

LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE
FONCTIONS ET POUVOIRS – Loi sur l'instruction publique

N.B. : Ce tableau est une adaptation d'un document produit par la Commission scolaire Marie-Victorin. Ce dernier est inspiré du document « Formation commune des conseils d'établissement » rédigé par le MELS (2004). Il tient compte des récentes modifications législatives (dont le projet de loi 32).

ASPECTS GÉNÉRAUX				
	Conseil d'établissement (CE)	Directeur, directrice de l'école	Membres du personnel	Commission scolaire (CS)
Projet éducatif (orientation et objectifs pour améliorer la réussite des élèves) (art.37) ¹	Analyse la situation de l'école (art.74) L'adopte, voit à sa réalisation et à son évaluation périodique (art.74) Peut déterminer des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école (art.74) Le rend public (art.83)	Coordonne l'analyse de la situation de l'école, l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif. (art.96.13)	Y participent (art.74)	S'assure que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite (art.221.1)
Plan de réussite (art. 37.1)	L'approuve ainsi que son actualisation (art.75) Le rend public (art.83)	En coordonne l'élaboration, la révision et l'actualisation (art.96.13) Le propose ainsi que son actualisation (art.75)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies (art.77)	Favorise sa mise en œuvre par un plan de réussite (art.218)
Reddition de comptes	Informe annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite (art.83) S'assure qu'est rédigé, de manière claire et accessible, le document expliquant le projet éducatif et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école (art.83)			Informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité (art.220) Rend publics son plan stratégique et son plan actualisé (art.209.1) Rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan stratégique (art.220)
Rapport annuel des activités du conseil d'établissement	Le prépare, l'adopte et en transmet une copie à la CS (art.82)			En est informée en recevant une copie
Services offerts par l'école	En informe les parents et la communauté que desservit l'école et leur rend compte de leur qualité (art. 83)			
Règles de conduite et mesures de sécurité	Les approuve (art.76)	S'assure de leur élaboration (art. 96.13) Les propose et en informe chaque élève et ses parents (art.76)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies (art.77)	
Modification ou révocation de l'acte d'établissement (art. 39 et 40)	Est consulté par la C.S. (art.79)			Consulte, décide et délivre (art. 40, 211 et 217) <i>Politique de maintien ou de fermeture des écoles</i>
Critères de sélection du directeur de l'école	Est consulté par la C.S. (art. 79)			Consulte, établit et nomme (art.79, 96.8 et 217)
Questions ou sujets relatifs à la bonne marche de l'école ou à une meilleure organisation des services dispensés par la CS	Donne son avis à la commission scolaire (art. 78)			Elle demande leur avis
Mise en commun de biens et services ou activités	Peut en convenir avec d'autres établissements d'enseignement de la CS (art. 80)			
SERVICES ÉDUCATIFS²				
Modalités d'application du régime pédagogique	Les approuve (art.84)	S'assure de leur élaboration (art. 96.13) Les propose au CE (art.84)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies (art.89)	S'assure de l'application du régime pédagogique (art.222)
Orientations générales en matière d'enrichissement et d'adaptation des objectifs et contenus indicatifs des programmes	Les approuve (art.85)	S'assure de leur élaboration (art.96.13) Les propose au CE (art.85)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies ³ (art.89)	S'assure de l'application des programmes d'études établis par le ministre (art.222.1)
Programmes d'études locaux	Est informé de leur approbation (art. 96.13)	Il les demande, les approuve et en informe son CE (art.96.15)	Les proposent ³ (art.96.15)	
Temps alloué à chaque matière	L'approuve (art. 86)	S'assure de l'élaboration d'une proposition (art.96.13) La propose (art.86)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies ³ (art.89)	
Critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques	En est informé (art. 96.13)	Les approuve (art.96.15)	Les proposent ³ dans un délai de 15 jours après qu'ils lui soient demandés (art.96.15)	
Choix des manuels scolaires et du matériel didactique	Est consulté dans le cadre du budget (art. 96.15) Est informé du choix (art. 96.13)	Consulte le CE et approuve le choix (art.96.15)	Proposent des manuels et du matériel didactique ³ (art.96.15)	S'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se sert que des manuels et du matériel approuvés par le ministre (art. 230)
Contribution financière des parents (principes d'encadrement ⁴)	Établit les principes d'encadrement du coût des documents et approuve la liste des objets exigés (art. 77.1 et 7)	S'assure de l'élaboration des principes d'encadrement du coût des documents et propose une liste des objets exigés (art. 77.1 et 7)		Adopte une politique relative aux contributions financières assumées par les parents (art. 212.1) <i>Politique relative aux contributions financières des parents ou des usagers</i>
Normes et modalités d'évaluation	Est consulté sur les modalités de communication renseignant les parents d'un élève sur son cheminement scolaire (art. 96.15) Est informé de l'approbation des normes et modalités d'évaluation (art. 96.13)	Consulte le CE et approuve le choix (art.96.15)	Les proposent ³ dans un délai de 15 jours après qu'ils lui soient demandés (art.96.15)	S'assure que l'école évalue les apprentissages et applique les épreuves imposées par le ministre (art.231) Peut imposer des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire (art.231)
Règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles prescrites au régime pédagogique	En est informé (art. 96.13)	Les approuve (art.96.15)	Les proposent ⁵ dans un délai de 15 jours après qu'ils lui soient demandés (art.96.15)	Établit les règles relatives au passage du primaire au secondaire et à celui du 1 ^{er} et du 2 ^e cycle du secondaire, sous réserve de celles prescrites au régime pédagogique (art.233)
Programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement à l'extérieur des locaux de l'école	L'approuve (art.87)	S'assure de son élaboration (art.96.13) La propose (art.87)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies (art.89)	
Mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers	L'approuve (art.88)	S'assure de son élaboration (art.96.13) La propose (art.88)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies (art.89)	Établit les programmes (art.224) <i>Programme des services éducatifs complémentaires</i>
Critères d'inscription des élèves	En est informé (art.239)	Participe à leur élaboration (art. 96.25)	Sont consultés ¹ (art.244)	Les détermine et les transmet au CE au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription (art.239) <i>Politique relative à l'admission, à l'inscription et à la répartition des élèves de la Commission scolaire des Patriotes</i>
SERVICES EXTRA SCOLAIRES				
Services éducatifs autres que ceux prévus par le régime pédagogique et services à des fins sociales, culturelles et sportives	Peut les organiser (art.90) Peut conclure un contrat au nom de la commission scolaire, après lui avoir soumis le projet de contrat (art.91). Peut exiger une contribution financière des usagers.			Elle est informée 20 jours avant la conclusion du contrat et elle peut indiquer son désaccord dans les 15 jours de sa réception (art.91) Peut fournir des services à la communauté à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires (art. 255)
RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES				
Utilisation des locaux ou immeubles	L'approuve (art.93)	La propose (art.93)		L'autorise si l'entente est de plus d'un an (art.93)
Organisation par la commission scolaire de services dans les locaux de l'école à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires	L'approuve (art.93)			Elle doit obtenir préalablement l'autorisation du CE
Besoins de l'école relatifs aux biens et services et aux locaux ou immeubles	Est consulté (art.96.22)	Consulte le CE et fait part à la CS des besoins de l'école (art.96.22)		Elle en est informée selon les modalités qu'elle détermine et à la date qu'elle fixe
Dons et contributions	Peut solliciter et recevoir un don ou une contribution. Verse ces revenus dans un fonds spécial à la CS. Surveille l'administration du fonds (art.94)			Crée un fonds à destination spéciale pour l'école, y verse ces sommes, tient des livres et comptes séparés (art.94)
Budget annuel de l'école	L'adopte et le soumet à l'approbation de la CS (art. 95)	Le prépare Le soumet au CE En assure l'administration En rend compte au CE (art.96.24)		Répartit les ressources entre les écoles (art.275) L'approuve (art.276). Dans le cas contraire, elle peut autoriser les dépenses aux conditions qu'elle détermine
Budget annuel de fonctionnement	L'adopte, voit à son administration et en rend compte à la CS (art. 66)			Elle alloue et en reçoit la reddition de comptes (art.275)
AUTRES				
Surveillance le midi	Convient des modalités avec la CS (art.292)			Assure la surveillance le midi après avoir convenu des modalités avec le CE et aux conditions financières qu'elle peut déterminer (art.292) <i>Politique relative au transport des élèves pour la rentrée et la sortie quotidienne des classes et relative aux services aux dîneurs</i>
Services de garde en milieu scolaire	Peut en demander (art.256) Convient des modalités d'organisation avec la CS (art.256)	Il les organise et les gère (art.96.21, 96.23 et 96.24)		Doit s'assurer de leur organisation selon les modalités convenues avec le CE (art.256) <i>Cadre de référence pour l'organisation du service de garde</i>

¹ L'OPP a pour fonction de promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à la réussite de leur enfant (art. 96.2 LIP).

² Nouvel article 89.1 LIP (depuis 14-12-2006) : « Les parents du conseil d'établissement peuvent consulter les parents de l'école sur tout sujet relié aux services éducatifs, notamment sur le bulletin et sur les autres modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant, proposées en vertu de l'article 96.15. »

³ Les enseignants seulement.

⁴ Extrait de l'article 77.1 LIP : « Les principes d'encadrement ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15. »

⁵ Les membres du personnel concernés.